AR-Préfecture de Basse-Terre
Acte certifié éxécutoire
971-219711322-20261005-17-DE
Réception par le Préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 24 Septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Procurations
29	25	04
Vote		
À L'UNANIMITÉ	Pour : 29	
	Contre : 00	
	Abstentions : 00	

Convocation du Conseil Municipal en date du :

17 Septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Ville de Trois-Rivières, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa cinquième séance de l'année.

Élus	Présent	Absent	Procuration	Élus	Présent	Absent	Procuration
FRANCISQUE Jean- Louis	X			BULGARE Jean-Claude	X		
MOCKA Jocelyne	X			ROMUALD Michel			X
MAMBOLE MAILLEFORT Kévin	X			TOLY Marie-Pierre	X		
SAINT-VAL Marie-Agnès	X			COSPOLITE Jean-Pierre	X		
SACILE Serge	X			CHRISTOPHE Annie	X		
FARAJJE Fabienne	X			DAMAS Marie-Pierre	X		
NOËL Jean-Philippe			X	SINIVASSIN Maryline	X		
EDOUARD Sandrine	X			MAGLOIRE Annie	X		
DUFLO Rémi	X			RADDAS Marie-Josée	X		
TREFLE Sylviane	X			DARMALINGON Charly			X
MALINUR Francis	X			ZELIN Véronique	X		
EUGÉNIE Gilberte	X			HATCHY Claude	X		
CALISE Nazaire	X			FAUSTA Jimmy			X jusqu'à 18h52
MARCIN Marie-Claude	X			CHAPITEAU Frédéric	X		
RUFFE Michel	X				25	00	04

Élus absents	Procuration à
NOËL Jean-Philippe	CALISE Nazaire
ROMUALD Michel	MOCKA Jocelyne
DARMALINGON Charly	ZELIN Véronique
FAUSTA Jimmy	CASTARD Marie-Josée **(jusqu'à 18h52)**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. ***Madame FARAJJE Fabienne*** *a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.*

D-20260924-93
RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET CRÉATION DE TROIS EMPLOIS D'APPRENTIS

Le Conseil municipal,

VU le Code du travail, notamment ses articles L6227-1 à L6227-12 ; D6222-26 à D6222-33 ; D6271-1 à D6271-3 ; D6272-1 à D6272-2 ;D6273-1 ;D6274-1 ; D6275-1 à D6275-5;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.424-1 & L.251-2;

VU la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail;

VU le Décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public;

VU le budget communal ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des jeunes de suivre une formation générale, théorique et pratique en vue d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage repose sur une alternance entre des périodes de formation au sein d'un centre de formation d'apprentis ou d'un organisme de formation et des périodes de formation pratique au sein de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le recours à l'apprentissage constitue pour la Commune un moyen de contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes, de favoriser la transmission des savoirs et savoir-faire par les agents territoriaux et d'anticiper les besoins de la collectivité en matière de compétences ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de Trois-Rivières de développer ce dispositif au sein de plusieurs services municipaux ;

CONSIDÉRANT les besoins identifiés au sein des services des Sports, des Ressources Humaines et des Affaires Générales ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le recours au contrat d'apprentissage et de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération, à la formation et, plus généralement, aux dépenses liées à l'accueil des apprentis ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Article 1er **: D'APPROUVER** le principe du recours au **contrat d'apprentissage** au sein des services de la Commune de Trois-Rivières à compter du **dernier trimestre 2026.**

Article 2 **: D'APPROUVER** la création de **trois emplois d'apprentis**, dans les conditions suivantes :

Service d'accueil	Nombre	Formation / diplôme préparé	Métier visé	Durée prévisionnelle maximale	Temps de travail
Sports	1	BPJEPS – niveau 4	Chargé de mission « Sports »	18 mois	35 h/semaine
Ressources Humaines	1	Titre professionnel Assistant(e) Ressources Humaines	Assistant.e de gestion des ressources humaines	12 mois	35 h/semaine
Affaires Générales	1	Titre professionnel Assistant(e) de gestion	Assistant.e de gestion administrative	24 mois	35 h/semaine

Les caractéristiques et la durée de chaque contrat pourront être adaptées, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, à la durée du cycle de formation préparant à la qualification concernée.

Article 3 **:** Pour chaque apprenti, un **maître d'apprentissage** sera désigné au sein de la collectivité conformément aux conditions prévues par le Code du travail.

Le maître d'apprentissage aura notamment pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé, en liaison avec le centre de formation.

La collectivité veillera à ce que le maître d'apprentissage dispose des compétences professionnelles requises et des conditions nécessaires à l'exercice de cette mission. À cet effet, une fiche de mission et d'engagement lui sera remise en amont de l'arrivée de l'apprenti.

Article 4 **:** La Commune mettra à la disposition de chaque apprenti les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions.
Les équipements de travail et, lorsque les fonctions exercées le nécessitent, les équipements de protection individuelle seront mis à disposition dans les conditions applicables au sein du service d'accueil.
Article 5 **:** La rémunération des apprentis sera fixée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au contrat d'apprentissage, notamment en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le cycle de formation.

Les éventuelles majorations réglementaires seront appliquées lorsqu'elles sont dues.

Article 6 **:** Le maître d'apprentissage bénéficiera, lorsqu'il remplit les conditions réglementaires requises, des droits et avantages attachés à l'exercice de cette fonction, notamment, pour les fonctionnaires territoriaux concernés, de la **nouvelle bonification indiciaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur**.

Article 7 **:** La Commune sollicitera auprès du **Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)** la prise en charge des frais de formation des apprentis, dans les conditions et limites fixées par la réglementation et les dispositifs de financement applicables à la date de conclusion de chaque contrat.
La part des frais de formation et les éventuels frais annexes demeurant à la charge de la collectivité seront supportés par le budget communal.

Article 8 **:** Les formalités et consultations préalables éventuellement requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur seront accomplies avant la mise en œuvre des contrats concernés.

Article 9 **:** D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à :

- engager les procédures nécessaires au recrutement des apprentis ;
- désigner les maîtres d'apprentissage ;
- signer les contrats d'apprentissage et tous actes, conventions et documents nécessaires à leur mise en œuvre ;
- solliciter auprès du CNFPT et de tout organisme compétent les financements susceptibles d'être mobilisés ;
- accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 10 **:** Les crédits nécessaires à la rémunération des apprentis, aux charges correspondantes, aux frais de formation restant éventuellement à la charge de la Commune ainsi qu'aux autres dépenses nécessaires à leur accueil seront inscrits au budget communal.

Article 11 **:** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, les jour, mois et an susdits.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisie par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr »

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Président de séance,

MAIRIE DE TROIS-RIVIERES * 97114 *

Jean-Louis FRANCISQUE

AR-Préfecture de Basse-Terre

971-219711322-20261005-17-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 05-10-2026

Publication le : 05-10-2026